



VILLE DE
FARNHAM



Entente

**Traverses de services publics
(Franchissements par desserte)
et
Passages à niveau
(Franchissements routiers)
Piste cyclable**

2019

ENTENTE

ENTRE

VILLE DE FARNHAM, corporation, ayant son siège social au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville à Farnham, Québec, J2N 2H3, représentée aux présentes par le maire M. Patrick Melchior et la greffière M^{me} Marielle Benoit, dûment autorisés à l'effet des présentes en vertu de la résolution 2019-189 (Jointe en annexe B) adoptée par le conseil de ladite Ville de Farnham, à une assemblée tenue le 1^{er} avril 2019, ci-après appelée "Ville".

ET

CHEMINS DE FER DU CENTRE DU MAINE ET DU QUÉBEC CANADA INC., société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* immatriculée sous le numéro 1169842169, ayant son domicile au 2700-1000 rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, Québec, H3A 3G4 et une place d'affaires au 700 Maine Street, Suite 3, Bangor, Maine 04401, USA, ici représentée par M. Ryan Ratledge, président, ci-après appelée la "Société ferroviaire".

Chacune pouvant aussi être appelée une partie et collectivement les Parties.

La présente Entente, ci-après l'Entente, concerne :

- L'installation et le maintien de traverses de services publics de la Ville sur la propriété de la Société ferroviaire.
- L'utilisation, par la Ville pour sa piste cyclable, de la propriété de la Société ferroviaire permettant le passage de piétons et cyclistes.

Les parties conviennent de ce qui suit :

SECTION 1 TRAVERSES DE SERVICES PUBLICS (FRANCHISSEMENTS PAR DESSERTE)

Article 1.1 Octroi de droits et description de la propriété

- 1.1.1** La Société ferroviaire octroie à la Ville, sujet aux modalités et conditions stipulées aux présentes, le droit non exclusif d'utiliser la propriété de la Société ferroviaire telle que décrite à l'annexe A, ci-après la Propriété, à ou à proximité des subdivisions qui y sont mentionnées, des voies ferrées dans le but d'installer et de maintenir des améliorations, travaux ou installations de services publics, souterrains ou aériens, dans, sur ou sous la Propriété et tous services nécessaires pour effectuer ces améliorations, travaux ou installations, ci-après appelée Installations de services publics, autrement décrit comme franchissement par desserte.
- 1.1.2** La Ville reconnaît que la Société ferroviaire et ses mandataires et employés peuvent en tout temps entrer à l'intérieur de la Propriété et inspecter cette dernière et les Installations de services publics afin de s'assurer du caractère sécuritaire des opérations ferroviaires, et pour vérifier la conformité continue de la Ville aux modalités de la présente Entente et pour autrement exercer les activités de la Société ferroviaire dans son cours normal.
- 1.1.3** Si la Ville demande l'ajout d'Installations de services publics et que la Société ferroviaire y consent, l'Installation de services publics sera ajoutée, avec l'accord écrit des Parties, à l'annexe A ou fera l'objet d'une annexe distincte spécifiant, si requis, les clauses du présent contrat modifiées pour les fins particulières de cet Installation de services publics.

Article 1.2 Utilisation, entretien et réparations

- 1.2.1** La Société ferroviaire autorise la Ville à construire, installer, réparer et entretenir sur sa Propriété les Installations de services publics identifiées à l'annexe A. La Ville obtiendra préalablement le consentement écrit de la Société ferroviaire à l'égard de l'endroit et du moment pour réaliser des travaux.

La Ville n'effectuera pas de construction, d'installation, de réparation ou d'entretien ou autres travaux non spécifiquement décrits à l'annexe A, sans avoir, dans chaque cas, obtenu le consentement écrit préalable de la Société ferroviaire, sauf en cas d'urgence.

Les travaux pour les Installations de services publics seront effectués par la Ville d'une façon professionnelle et à des moments opportuns de manière à éviter tout dommage ou interférence avec l'utilisation de la Propriété par la Société ferroviaire, et ceux-ci n'interféreront pas de quelque manière que ce soit avec les opérations de la Société ferroviaire ou son utilisation de la voie ferrée.

- 1.2.2** La Ville sera responsable pour tout excavation, enlèvement d'arbres, herbes, gazon ou améliorations ou autres modifications à la Propriété nécessaires pour construire, installer, inspecter, réparer ou entretenir les Installations de services publics, et dans toute et chaque instance, devra obtenir le consentement préalable écrit de la Société ferroviaire avant de commencer ces modifications, excavations, retraits ou améliorations.

La Ville déploiera tous les efforts raisonnables et prendra toutes les précautions et étapes raisonnables pour entretenir ses Installations de services publics d'une manière sécuritaire et libre de tout danger pouvant causer préjudice à la Société ferroviaire, la Propriété ou les personnes utilisant la Propriété.

En tout temps lors de son accès à la Propriété, la Ville assumera la pleine responsabilité pour l'utilisation et la supervision adéquate de la Propriété, devra agir avec la plus haute diligence et attention et sera responsable de et tenu d'assurer la sécurité de la Propriété.

- 1.2.3** La Ville s'assurera que les améliorations, installations et travaux pour les Installations de services publics:
- Ne soient entrepris qu'après que tous permis, autorisations ou approbations aient été émis par toute autorité compétente; et
 - Soient inspectés, approuvés, construits, installés, réparés et entretenus en stricte conformité avec de tels permis, autorisations et approbations et avec tout autre loi, règlement, ordonnance, directive, décret en conseil, avis et politique de toute autorité locale, municipale, provinciale ou fédérale applicable, incluant, mais sans s'y limiter, la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, ch. 32 (4^e suppl.), le *Règlement sur les croisements de fils et leur proximité*, la Norme relative aux gabarits ferroviaires (TC E-05, 14 mai 1992), le *Règlement sur la hauteur des fils des lignes de télégraphe et de téléphone* et les Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées (TC E-10, 21 juin 2000), lorsqu'applicables et tel que modifiés de temps à autre.

- 1.2.4** La Ville doit maintenir les Installations de services publics en parfait état et condition et informer promptement la Société ferroviaire de toutes réparations et tous remplacements nécessaires pour assurer la sécurité de la Propriété.

La Ville est responsable de tous les coûts relatifs à la construction, réparation, entretien, inspection et utilisation d'Installations de services publics, incluant, mais sans s'y limiter, les coûts relatifs au retrait de toute barrière, clôture ou signalisation ou de la présence d'un signaleur, choisi par la Société ferroviaire, de temps à autre, que la Société ferroviaire juge nécessaire pour assurer la sécurité de la Propriété, la sécurité des opérations ferroviaires ou lorsque requis en vertu de la loi ou de toute autorité réglementaire.

1.2.5 Dans l'éventualité où :

- La Société ferroviaire ou la Ville reçoit quelques instructions ou ordres de Transport Canada, de l'Agence canadienne de Transport (Ou toutes personnes ou entités successeurs) ou de toute autorité gouvernementale locale, provinciale, municipale ou fédérale de juridiction compétente (Chacune, une « Autorité » et collectivement, les « Autorités » exigeant quelques modifications, changements, réparations ou altérations aux Installations de services publics ou leur relocalisation, en tout ou en partie (Les « Altérations »); ou
- La Société ferroviaire juge que des Altérations sont nécessaires pour assurer la sécurité ou la protection de la Propriété, des personnes ou de toutes opérations ferroviaires ayant lieu sur ou dans les environs de la Propriété; ou
- Les Installations de services publics ne sont pas conformes avec les modalités et conditions de la présente Entente, incluant, mais sans s'y limiter, les exigences contenues à l'article 1.2.3.

La Ville devra effectuer toutes Altérations nécessaires, à ses seuls frais, dépens et risques, d'une manière jugée suffisante et satisfaisante par les Autorités et la Société ferroviaire, mais dans tous les cas, après avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Société ferroviaire.

Si la Ville fait défaut d'effectuer les Altérations dans le temps exigé par toute Autorité ou par la Société ferroviaire, alors la Société ferroviaire pourra effectuer les Altérations et la Ville devra promptement rembourser la Société ferroviaire pour tous les coûts, frais et dépenses (Incluant, mais sans s'y limiter, les frais généraux d'entretien au tarif établi par l'Association des chemins de fer du Canada alors en vigueur ou tous autres frais d'entretien au tarif établi par la Société ferroviaire alors en vigueur) encourus par la Société ferroviaire dans l'exécution des Altérations, à la réception d'une facture de la Société ferroviaire. Les modalités et conditions de la présente Entente s'appliqueront aux Installations de services publics telles que modifiées par les Altérations.

1.2.6 Dans le cas où la présente Entente expire ou est résiliée, toutes les améliorations, installations et travaux effectués par la Ville, deviendront, au choix de la Société ferroviaire, la propriété de la Société ferroviaire, ou devront être retirés par la Ville à ses seuls frais et dépens, et la Ville devra remettre la Propriété dans sensiblement le même état, ordre et condition qu'au commencement de la présente Entente, tel que plus amplement prévu à l'article 1.5 de la présente Entente.

1.2.7 La Société ferroviaire s'engage, lorsque son consentement écrit est requis en vertu de la présente Entente à traiter la demande avec diligence et à répondre dans un délai de maximal de trente jours de la réception de la demande. La Société ferroviaire ne pourra refuser la demande sans motifs raisonnables.

Article 1.3 Responsabilité et indemnisation

1.3.1 La Ville est responsable des dommages qui pourraient être causés par ses Installations de services publics ou par tout acte ou omission, ou manquement à respecter ses engagements découlant de la présente Entente faits par ses employés, agents mandataires, entrepreneurs ou ayants-droits.

La Ville s'engage à indemniser, défendre, prendre fait et cause et tenir à couvert la Société ferroviaire contre toutes réclamations, poursuites, actions, demandes, plaintes, pertes, dommages, préjudices, jugements, charges, sentences, dépenses, coûts, frais et dépens pour de tels dommages.

1.3.2 Les obligations de la Ville survivront à l'expiration ou à la résiliation de la présente Entente si les tuyaux de la Ville demeurent sur la Propriété.

Article 1.4 Clauses environnementales

1.4.1 La Ville doit s'assurer qu'il n'y aura aucune contamination causée par la présence des Installations de services publics et par la réalisation des travaux autorisés par la présente Entente.

1.4.2 Aucun matériel contenant de l'amiante ne sera fabriqué ou installé pour quelque fin que ce soit sur ou en tant que partie de la Propriété, que ce soit dans le cadre des opérations de la Ville ou de ses employés, agents, mandataires, personnes désignées ou sous-traitant, ci-après les Parties de la Ville, ou dans le cadre des améliorations de la Ville, sauf si préalablement approuvé par écrit par la Société ferroviaire.

1.4.3 La Ville doit conserver, opérer et entretenir les Installations de services publics en conformité avec les lois environnementales et ne doit pas causer que la Propriété soit en violation avec une quelconque loi environnementale.

1.4.4 Ni la Ville ni les Parties de la Ville n'installeront ou n'utiliseront un réservoir de stockage souterrain sur la Propriété.

1.4.5 La Société ferroviaire et les représentants de la Société ferroviaire ont le droit, mais non l'obligation, en tout temps, d'entrer et d'inspecter la Propriété et d'effectuer toute inspection raisonnable, surveillance, échantillonnage, forage, perçage et analyse afin de déterminer la présence de Matière dangereuse sur, sous ou autour la Propriété et de réviser et effectuer des copies de tous documents, matériels, données, inventaires, données financières, ou avis ou correspondances à ou de parties privées ou autorités gouvernementales (Collectivement, une « Inspection »).

Si l'Inspection révèle la présence d'une quelconque situation environnementale survenant pendant la Durée et résultant des activités de la Ville ou des Parties de la Ville, la Ville devra rembourser la Société ferroviaire pour les coûts encourus pour effectuer de tels tests.

1.4.6 La Société ferroviaire aura le droit, si les circonstances le justifie, d'exiger de la Ville qu'elle engage un consultant dûment accrédité, jugé acceptable par la Société ferroviaire, qui effectuera un rapport de conformité environnementale (Incluant des études de caractérisation de site phase 1 et phase 2) portant sur la Propriété et les activités de la Ville et des Parties de la Ville et sur la conformité avec les clauses environnementales de la présente Entente.

Si les résultats du rapport de conformité environnementale indiquent que la Ville est ou est peut-être en violation avec le présent article, la Ville sera responsable du coût de toutes inspections supplémentaires exigées par la Société ferroviaire. La Ville doit promptement fournir une copie du rapport du consultant à la Société ferroviaire à la réception de ce rapport, et sur demande doit promptement fournir à la Société ferroviaire toutes données, tous documents et toutes autres informations préparées ou rassemblées en lien avec le rapport.

- 1.4.7** La Ville reconnaît ne s'être fié à aucune déclaration de la Société ferroviaire au sujet de l'état de la Propriété, que ce soit d'un point de vue environnemental ou autre. La Société ferroviaire ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie de quelque nature que ce soit quant à la convenance de la Propriété pour un usage particulier, relativement à la présence ou à l'absence, sur ou sous la Propriété ou les lots adjacents ou environnants, de Matière dangereuse, ou à la fuite ou l'émission, réelle ou potentielle, de Matière dangereuse sur ou de la Propriété.
- 1.4.8** La Ville doit immédiatement informer la Société ferroviaire de tout déversement, fuite ou rejet d'une Matière dangereuse sur, sous ou autour de la Propriété, incluant, mais sans s'y limiter, tout déversement, fuite ou rejet qui doit être rapporté à tout organisme public ou gouvernemental en vertu des lois environnementales applicables.
- 1.4.9** Dans l'éventualité où des Matières dangereuses s'échappent ou se retrouvent sur, sous ou autour de la Propriété découlant des activités de la Ville ou des Parties de la Ville, la Ville doit promptement prendre toutes les actions nécessaires, à ses seuls frais et dépens, pour enquêter et corriger l'échappement ou la présence de Matière dangereuse sur, sous ou autour de la Propriété, en conformité avec les lois environnementales les exigences des organismes organisme public ou gouvernementaux responsables en vertu des lois environnementales applicables.
- 1.4.10** L'expiration ou la résiliation de la présente Entente n'éteint pas la responsabilité qu'a la Ville envers la Société ferroviaire à l'égard des obligations d'ordre environnemental ici prévues.

Article 1.5 Remise des lieux, occupation après terme

À la résiliation ou l'expiration de la présente Entente, la Ville doit laisser la Propriété dans un état propre et satisfaisant à la Société ferroviaire et, sous réserve du choix de la Société ferroviaire en vertu de l'article 1.2.6 libre de tous les biens meubles la Ville.

Toutes les Installations de services publics et toutes les réparations, Altérations et/ou autres améliorations apportées à la Propriété par la Ville deviennent la propriété de la Société ferroviaire, sous réserve que la Société ferroviaire peut, par avis écrit adressé à la Ville au plus tard soixante jours avant l'expiration de l'Entente, exiger de la Ville qu'elle enlève dans un délai raisonnable toutes ses Installations de services publics, Altérations et/ou autres Améliorations à la

Propriété ou pour atténuer l'impact de telles Installations de services publics, Altérations et/ou autres améliorations et de restaurer la Propriété à son état d'origine avant la résiliation ou l'expiration de la présente Entente.

Si la Ville ne parvient pas à le faire, la Société ferroviaire peut effectuer ces travaux d'enlèvement et de restauration, auquel cas la Ville doit payer à la Société ferroviaire, dans les soixante jours suivant une demande à cet effet :

- Un montant égal au Frais (Alors en vigueur immédiatement avant la résiliation ou l'expiration) pour la période au cours de laquelle ces travaux d'enlèvement et de restauration sont effectués, et
- Le coût de l'enlèvement de ces Installations de services publics, Altérations et/ou améliorations et de la restauration.

La Société ferroviaire doit faire preuve de prudence, de diligence et de soins raisonnables dans son enlèvement des Installations de services publics, Altérations et/ou autres améliorations et dans ses travaux de restauration.

Si les Installations de services publics demeurent sur tout ou partie de la Propriété après la résiliation ou l'expiration de la présente Entente sans le consentement écrit de la Société ferroviaire, cette occupation sera réputée constituer une occupation sur une base mensuelle, assujettie aux modalités et conditions de la présente Entente.

SECTION 2 PASSAGES À NIVEAU (FRANCHISSEMENTS ROUTIERS) PISTE CYCLABLE

Article 2.1 Octroi de droits et description de la propriété

- 2.1.1** La Société ferroviaire, sujet aux modalités et conditions stipulées aux présentes et sujet à tous règlements et ordonnances de l'Agence canadienne de transport, Transport Canada, ou de toute autre autorité ayant compétence, autorise et rend les Passages à niveau de la Société ferroviaire identifiés à l'annexe A, ci-après le Passage à niveau ou la Propriété, à la disposition de la Ville pour les fins du tracé de la piste cyclable municipale.
- 2.1.2** Si la Ville demande l'ajout d'un Passage à niveau et que la Société ferroviaire y consent, le Passage à niveau sera, avec l'accord écrit des Parties, ajouté à l'annexe A ou fera l'objet d'une annexe distincte spécifiant, si requis, les clauses du présent contrat modifiées pour les fins particulières de ce Passage à niveau.

Article 2.2 Utilisation, entretien et réparations

- 2.2.1** Tous les travaux de construction, de réparation et d'entretien des Passages à niveau seront exécutés par la Société ferroviaire.
- 2.2.2** Tous les coûts, frais, charges et autres dépenses afférentes à la construction, la réparation, l'entretien (Dont le pavage) et l'utilisation du Passage à niveau par la Ville sont à la charge de la Ville, y compris, sans limitation, le coût de l'installation, de la modification ou du retrait de toutes barrières, clôtures ou signalisation ou la présence d'un signaleur choisi par la Société ferroviaire que la Société ferroviaire juge de temps à autre nécessaire pour assurer la sécurité du Passage à niveau lorsque requis par la loi ou par une autorité réglementaire.
- 2.2.3** La Société ferroviaire s'engage, lorsque son consentement écrit est requis en vertu de la présente Entente à traiter la demande avec diligence et à répondre dans un délai de maximal de trente jours de la réception de la demande. La Société ferroviaire ne pourra refuser la demande sans motifs raisonnables.

Article 2.3 Responsabilité et indemnisation

La Ville est responsable des dommages qui pourraient être causés par :

- a) Tout acte ou omission, ou manquement à respecter ses engagements découlant de la présente Entente faits par ses employés, agents mandataires, entrepreneurs ou ayants-droits.
- b) L'utilisation du Passage à niveau par tout piéton ou cycliste.

La Ville s'engage à indemniser, défendre, prendre fait et cause et tenir à couvert la Société ferroviaire contre toutes réclamations, poursuites, actions, demandes, plaintes, pertes, dommages, préjudices, jugements, charges, sentences, dépenses, coûts, frais et dépens pour de tels dommages, en fonction de la répartition des obligations prévues à l'article 2.2.

Article 2.4 Remise des lieux; occupation après terme

À la résiliation ou l'expiration de la présente Entente, la Ville doit, à ses seuls frais et coûts, dans un délai raisonnable rétablir la continuité des clôtures par des éléments de même style que ceux des abords immédiats, et restaurer la Propriété à son état d'origine avant la résiliation ou l'expiration de la présente Entente.

Si la Ville ne réalise pas ces travaux dans un délai raisonnable, la Société ferroviaire peut les effectuer auquel cas la Ville doit payer à la Société ferroviaire, dans les soixante jours suivant une demande à cet effet un montant égal au Frais (Alors en vigueur immédiatement avant la résiliation ou l'expiration) pour la période au cours de laquelle ces travaux sont effectués.

La Société ferroviaire doit faire preuve de prudence, de diligence et de soins raisonnables dans ses travaux de restauration.

SECTION 3 CONTREPARTIE

Article 3.1 Compensation financière

- 3.1.1** En contrepartie de la présente Entente, la Ville versera à la Société ferroviaire un montant identifié à l'annexe A représentant le Frais payable à la Date d'effet, puis avant ou au premier jour de chaque date anniversaire de la Date d'effet.
- 3.1.2** Dans le cas où l'usage ou l'occupation de la Ville de la Propriété augmente ou diminue, les Parties conviennent de négocier pour établir le Frais raisonnable payable en conséquence.
- 3.1.3** Débutant un an après la Date d'effet, et continuant par après à chaque date anniversaire de la Date d'effet, le Frais sera ajusté à la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation (IPC) tel que calculé de temps à autre par Statistique Canada pour la Ville de Montréal pour la période de douze mois précédant immédiatement chaque date anniversaire de la Date d'effet.
- 3.1.4** La Ville ne paie pas d'intérêt sur les sommes dues en vertu de la présente Entente.
- 3.1.5** Une somme forfaitaire totale de 10 000 \$ sera remise à la Société ferroviaire pour couvrir les années 2015, 2016, 2017 et 2018. Cette somme sera payée dans les trente jours de la signature de la présente entente.

SECTION 4 ASSURANCES

Article 4.1 Assurance

- 4.1.1** La Ville déclare être assurée par des assurances de responsabilité civile primaire de 5 000 000 \$ et complémentaires et excédentaires pour une limite de 6 000 000 \$.

Un certificat sera émis à la Société ferroviaire, sur demande, attestant l'existence de ces polices, lequel comprendra un engagement de la part des assureurs de donner à la Société ferroviaire, de façon diligente, un avis écrit de toute annulation.

La Société ferroviaire se déclare satisfaite de cette assurance. À défaut par la Ville de maintenir cette couverture d'assurances, elle doit souscrire et maintenir, à ses seuls frais et dépens, pendant l'entière durée de la présente Entente, une assurance responsabilité générale, contenant des modalités et émise par une compagnie satisfaisantes pour la Société ferroviaire, à sa discrétion. La couverture doit être d'au moins deux 2 000 000 \$ comprenant les blessures corporelles ou la mort, incluant le préjudice corporel ou la mort de tiers, de même que le préjudice matériel, incluant le préjudice matériel encouru par des tiers.

- 4.1.2** Par leur libellé ou par un avenant, les polices doivent couvrir la responsabilité assumée par la Ville en vertu des présentes. Elles stipuleront aussi qu'un préavis écrit de trente jours doit être envoyé à la Société ferroviaire par l'assureur au cas où ce dernier ou la Ville souhaiterait annuler, changer ou modifier la police ou une partie de cette dernière.
- 4.1.3** Les polices d'assurance doivent, par leur libellé ou par un avenant, nommer la Société ferroviaire comme assurée additionnelle désignée et contenir des renonciations à la subrogation en faveur de la Société ferroviaire et de ses agents, mandataires, représentants, employés, préposés, actionnaires, filiales, sociétés mères et autres entités apparentées.
- 4.1.4** La Ville s'engage à donner à la Société ferroviaire, sur demande, une attestation de l'existence de l'assurance précitée et fournira à la Société ferroviaire une telle attestation de temps à autre à la demande de la Société ferroviaire pendant la durée de la présente Entente.
- 4.1.5** Il est entendu que tout montant d'assurance acquis par la Ville aux termes des présentes ne restreint en aucune manière ni ne limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente Entente.

SECTION 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1 Cession

- 5.1.1** Les droits accordés à la Ville en vertu des présentes sont accordés personnellement et ne sont ni cessibles ni transférables, en tout ou en partie, à toute autre personne physique ou morale sans le consentement écrit préalable de la Société ferroviaire.

- 5.1.2** La Société ferroviaire peut librement céder ou transférer ses droits aux termes de la présente Entente à ou en faveur de toute personne ou entité, en tout ou en partie, et se faisant est libérée de l'entièreté de ses obligations en vertu de la présente Entente.

Article 5.2 Avis

Chaque fois qu'il est nécessaire ou permis qu'un avis ou qu'une demande soit remis ou signifié par une partie à l'autre en vertu des présentes, l'avis ou la demande ne seront réputés avoir été dûment remis ou signifiés à moins d'être faits par écrit et transmis par courrier recommandé ou certifié, par télécopieur, par courriel ou par moyen de livraison personnelle avec récépissé, adressés aux parties.

Aux fins du présent article, les communications doivent être adressées :

Pour la Ville : Monsieur Yves Deslongchamps
Directeur général
477, rue de l'Hôtel-de-Ville
Farnham (Québec) J2N 2H3

Pour la Société ferroviaire : 700, Main Street, suite 3
Bangor, Maine, 04401, USA

Article 5.3 Autres dispositions

- 5.3.1** La présente Entente contient tous les engagements auxquels les Parties s'obligent à l'égard de la Propriété, et la Ville n'a pas de droits autres que ceux qui lui sont accordés aux termes des présentes sur la Propriété.
- 5.3.2** Les Parties reconnaissent qu'elles ont eu l'occasion de consulter un conseiller juridique dans le cadre de la négociation et de la signature de la présente Entente et les Parties reconnaissent en outre que toutes les dispositions de la présente Entente ont été pleinement et librement discutées et négociées et que la présente Entente ne constitue pas un contrat d'adhésion.
- 5.3.3** Les titres des articles sont inclus pour la commodité des Parties et ne sont pas destinés à définir ou à limiter la portée de la présente Entente.
- 5.3.4** Toutes les déclarations ou Ententes existantes entre les parties, orales ou écrites, ou leurs renouvellements, couvrant le même objet que les présentes, sont annulés et remplacés par les termes de la présente Entente et ces Ententes, déclarations ou accords antérieurs non plus de force ni d'effet.
- 5.3.5** La Ville doit en tout temps se conformer à tous codes, lois, règlements, dispositions, règles, normes, standards, guides, permis, autorisations, licences, ordonnances et directives applicables de toute autorité gouvernementale en vigueur de temps à autre.
- 5.3.6** La présente Entente et tous les documents y étant reliés seront régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales s'y appliquant, et doivent être interprétés et appliqués conformément à celles-ci.
- 5.3.7** Toutes les références à des devises dans la présente Entente seront considérées comme faisant référence aux dollars canadiens.
- 5.3.8** Si un engagement, une obligation ou une Entente non importante ou une partie de ceux-ci ou leur application à toute personne/entité ou circonstance est, dans une quelconque mesure, déclaré invalide ou non exécutoire, le reste de la présente Entente ou l'application de tel

engagement, obligation ou Entente ou partie de ceux-ci à toute personne, entité, partie ou circonstance, autres que ceux jugés invalides ou non exécutoires, ne seront pas affectées par tel jugement à l'effet qu'ils sont invalides ou non exécutoires. Chaque engagement, obligation et entente dans la présente Entente est séparément valide et exécutoire dans la plus ample mesure permise par la loi.

- 5.3.9** Aucune renonciation à l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente ne saura être interprétée ni ne constituera une renonciation à toute autre disposition (Semblable ou non), et aucune renonciation ne constituera une renonciation continue, sauf indication contraire exprimée ou fournie.

SECTION 6 DURÉE ET RÉSILIATION

Article 6.1 Durée et résiliation

- 6.1.1** La présente Entente prendra effet le 1^{er} janvier 2019, ci-après la Date d'effet, et aura une durée de vingt ans à compter de cette date, sauf si elle est résiliée de manière anticipée comme prévue aux présentes.
- 6.1.2** Les Parties conviennent de négocier au moins douze mois avant la date d'expiration de la présente Entente les modalités possibles de son renouvellement.
- 6.1.3** Chacune des Parties pourra résilier de plein droit la présente Entente à tout moment moyennant un préavis écrit de résiliation de six mois, et ce, sans l'intervention des tribunaux.
- 6.1.4** En sus de tous les droits et recours accordés par la loi à la Société ferroviaire, la Ville reconnaît que, en cas de défaut de paiement ou de versement de Frais, ou si toute modalité ou condition de la présente Entente est violée par la Ville, lorsque qu'elle ne parvient pas à corriger celui-ci dans les quatre-vingt-dix jours suivant un avis écrit de la Société ferroviaire précisant le défaut, la Société ferroviaire peut, à son gré, résilier la présente Entente de plein droit et sans intervention judiciaire.

Entente signée en deux exemplaires

À Farnham ce 11 avril 2019.

VILLE DE FARNHAM

Patrick Melchior
Maire

Marielle Benoit, OMA
Greffière

À Bangor, Maine ce 3 mai 2019.

CHEMINS DE FER DU CENTRE DU MAINE ET DU QUÉBEC CANADA INC.

Ryan Ratledge
Président

Annexe A

P. M. ou endroit approximatif	Date de l'entente initiale	Montant initial	Compagnie signataire	Services			Nouveau tarif annuel
				Aqueduc	Égout	Piste cyclable	
Subdivision Adirondack							
P.M. 4.16 Chemin du Curé-Godbout à 5.45 Rue Principale Est	25 septembre 1980	213 \$	Canadien Pacifique limitée	1			500 \$
PM 5.5 Rue Principale Est	21 août 1900	Sans frais	Canadian Pacific Railway Company		1		225 \$
P.M. 6.19 Rue Saint-Louis	2 juin 1970	Sans frais	Canadian Pacific Railway Company	1			225 \$
P. M. 6.3	-	-	-	1			225 \$
P.M. 6.48 Rue Jacques-Cartier Sud	18 juin 2010	100 \$	Compagnie de chemin de fer Montreal, Maine et Atlantic		1	1	525 \$
P.M. 6.83 Boulevard de Normandie Nord	15 mai 1985	10 \$	Canadien Pacifique limitée	1	1		225 \$
Subdivision Stanbridge							
P.M. 0.20 Rue Jacques-Cartier	1 ^{er} août 1906	Sans frais	Canadian Pacific Railway Company	1	1		225 \$
P.M. 0.41 Rue Dollard Ouest	5 décembre 1972	Sans frais	Canadian Pacific Railway Company	1	2		225 \$
Subdivision Saint-Guillaume							
P.M. 0.25 Rue Principale Est	18 juin 2010	100 \$	Compagnie de chemin de fer Montreal, Maine et Atlantic			1	300 \$
P.M. 0.25 Rue Principale Est	19 mars 1929	5 \$	Canadian Pacific Railway Company	2	1		225 \$

P. M. ou endroit approximatif	Date de l'entente initiale	Montant initial	Compagnie signataire	Services			Nouveau tarif annuel
				Aqueduc	Égout	Piste cyclable	
P.M. 0.33 Rue Principale Est	Sans entente	n.a.	n.a.	2			225 \$
P.M. 0.44 Rue Yamaska	10 novembre 1971	10 \$	Canadian Pacific Railway Company	2			225 \$
P.M. 0.63 Boulevard Magenta Est	-	Sans frais	-	1	1		225 \$
P.M. 1.04 Rue Saint-Paul	29 mai 1973	Sans frais	Canadian Pacific Railway Company	1	2		225 \$

Annexe B

Résolution de la Ville



VILLE DE FARNHAM
477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} AVRIL 2019

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue le 1^{er} avril 2019 à 19 h dans la salle du conseil de l'hôtel de ville à Farnham, à laquelle étaient présents M^{mes} et MM. les conseillers Nathalie Dépeault, Daniel Campbell, Sylvie Ouellette, Vincent Roy et Jean-François Poulin, sous la présidence du maire, M. Patrick Melchior, formant quorum. Était également présent M. Yves Deslongchamps, directeur général et greffier adjoint.

2019-189 Entente avec Chemins de fer du Centre du Maine et du Québec

Document : Projet d'entente non daté.

Il est PROPOSÉ par M. Daniel Campbell

ET RÉSOLU unanimement des conseillers d'approuver les termes de l'entente à intervenir avec la compagnie Chemins de fer du Centre du Maine et du Québec pour les traverses de services publics (Franchissements par desserte) et les passages à niveau (Franchissements routiers, piste cyclable).

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham tous les documents permettant de donner effet à cette décision.

Copie certifiée conforme ce 10 avril 2019.

Yves Deslongchamps
Greffier adjoint

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance ordinaire du conseil municipal.
